
Engagement pour un Vin Nature



Vin

Le vin « nature » ou « naturel », il s'en fait, il s'en vend et il s'en boit depuis plus de 8000 ans. Or, aujourd'hui, en France, en Europe et partout dans le monde, ce vin originel et original n'existe pas — il n'a aucune reconnaissance officielle. Il est même interdit, sous peine de poursuites, d'en faire mention à titre commercial.

Un mouvement aux contours certes flous mais à la volonté intacte, celle qui nous permet d'affirmer ce jour que le vin « nature » ou « naturel » existe.

Il incarne une tendance forte et pérenne du vin mondial actuel.

Cet engagement public, pris sur l'honneur, a vocation à fédérer une large communauté autour des valeurs (artisanat, transparence, indépendance, dimension sociale) et des principes d'élaboration et de diffusion (décrits ci-après) du « Vin méthode Nature ».

Notre vin sans papiers préféré a donc besoin d'un engagement clair et audible de la part de différents acteurs — vigneron·nes, consommateurs·trices, professionnel·les, passionné·es du vin...

Nature

SOMMAIRE

I)	Le plan d'Inspection est basé sur la charte d'engagement à la cuvée que chaque personne se doit d'avoir signé et daté préalablement à toute demande au plus tard le 10 décembre de chaque année calendaire. Il devra être obligatoirement accompagné du formulaire VMN1.	- 1 -
II)	ORGANISATION DES CONTRÔLES	- 2 -
II.1	IDENTIFICATION ET HABILITATION DE L'OPERATEUR	- 2 -
II.1.1	<i>Identification de l'opérateur</i>	- 2 -
II.1.2	<i>Constitution de la liste des opérateurs identifiés</i>	- 3 -
II.1.3	<i>Date de demande d'habilitation de l'opérateur, étiquetage approprié</i>	- 3 -
II.1.4	<i>Habilitation de l'opérateur</i>	- 4 -
II.2	CONTROLES RELATIFS AU CAHIER DES CHARGES ET AU CONTROLE DES PRODUITS.	- 4 -
II.2.1	Organisme d'inspection référent	- 4 -
II.2.2	« 100 % des raisins en agriculture biologique engagée et certifiée »	
II.2.2.1	Certificat de contrôle, rapport d'audit	- 4 -
II.2.2.2	Choix de l'Organisme de Contrôle	- 4 -
II.2.2.3	« Nature et Progrès »	- 5 -
II.2.2.4	Liste des auditeurs et organismes de contrôles	- 5 -
II.3	TABLEAU DES CONTROLES ET DES OBLIGATIONS DECLARATIVES	- 6 -
II.3.1	Contrôles aléatoires et/ou ciblés	- 6 -
II.3.2	EVALUATION/CLASSIFICATION DES OPÉRATEURS, ANALYSE DE RISQUE	- 6 -

PLAN D'INSPECTION DU SYNDICAT DE DEFENSE DU « VIN METHODE NATURE »
V5 du 15/06/2020

III)	METHODOLOGIE DES CONTROLES EXTERNES MODALITES D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES	- 7 -
III.1.1	AUTOCONTROLE	- 7 -
III.1.2	CONTROLE EXTERNE	- 8 -
III.1.2.1	Analyses à fournir	- 8 -
III.1.2.2	Liste analytique demandée	- 8 -
III.1.2.3	Vendanges manuelles	- 8 -
III.1.2.4	Analyse de la turbidité du « vin fini » non filtré	- 8 -
III.1.2.5	Aucune filtration n'est autorisée	- 8 -
III.1.2.6	Adjonction de soufre (sulfites)	- 9 -
III.1.3	Contrôle organoleptique	- 9 -
III.1.4	Demande dérogatoire préalables « vinifications spécifiques »	- 9 -
IV	UTILISATION DU LOGO D'IDENTIFICATION	- 10 -
V	REVENDICATION D'IDENTIFICATION DU « VIN METHODE NATURE »	- 11 -
V.1	Commercialisation	- 11 -
V.2	Non-réussite	- 11 -
VI	REVENDICATION D'IDENTIFICATION DU « VIN METHODE NATURE »	- 12 -
VI.1	Intégralité des documents sur portail web	- 12 -
VI.2	Demande d'identification nominative	- 12 -
VI.3	L'opérateur engage un volume ou une quantité de départ pour chaque millésime	- 12 -

CHAMP D'APPLICATION

- I) Le plan d'Inspection est basé sur la charte d'engagement à la cuvée que chaque personne se doit d'avoir signé et daté préalablement à toute demande au plus tard le 10 décembre de chaque année calendaire. Il devra être obligatoirement accompagné du formulaire VMN1 (à compléter en ligne)**

NOTRE CHARTE D'ENGAGEMENT

1 • 100 % des raisins (de toutes origines: AOP, Vin de France, etc.) destinés à un vin qui se revendique « Vin méthode nature » se doivent d'être issus d'une agriculture biologique engagée et certifiée (Nature & Progrès, AB, ou 2^e année de conversion AB à minima).

2 • Les vendanges sont manuelles.

3 • Les vins biologiques sont vinifiés uniquement avec des levures indigènes.

4 • Aucun intrant n'est ajouté.

5 • Aucune action de modification volontaire de la constitution du raisin n'est autorisée.

6 • Aucun recours aux techniques physiques brutales et traumatisantes (osmose inverse, filtrations, filtration tangentielle, flash pasteurisation, thermovinification...) n'est permis.

7 • Aucun sulfite n'est ajouté avant et lors des fermentations, ni dans les pieds de cuve.

(Possibilité d'ajustement - de l'ordre de: $SO_2 < 30 \text{ mg/l}$ H_2SO_4 total, quels que soient la couleur et le type de vin - avant la mise; obligation d'information d'adjonction de sulfites, mentionnée sur l'étiquette via un logo dédié.)

8 • Lors d'un « salon des Vins méthode nature » les vignerons comme les organisateurs s'engagent à présenter la charte à côté des bouteilles; les cavistes indépendants sont encouragés à faire de même, dans la mesure du possible, au sein de leur établissement.

9 • Utilisation d'un des logos d'identification.

Version 1



- Utilisable pour les vins **sans sulfites ajoutés** (pas d'ajout extérieur de sulfites)
- Validation des analyses Frantz Paul jusqu'à **20 mg/L pour accepter la « fabrication » de sulfites naturels.**

Version 2



- **A utiliser dès qu'il y a de l'ajout de sulfite**, même en quantité faible (< à 10 mg)
- **A utiliser jusqu'à 30 mg/L de sulfite** (analyse Frantz Paul)

10 • L'engagement se fera lors de la mise en « commercialisation » (obligation de résultat) par une « déclaration sur l'honneur », faisant suite à l'avis du bureau du Syndicat; il sera demandé chaque année pour chaque cuvée (lot clairement identifié).

11 • Les cuvées non « Vins méthode nature » doivent être clairement identifiables (étiquetage différencié) chez les signataires.

12 • Les signataires s'engageront en leur nom propre et toutes les informations demandées seront mises en ligne.

Cet engagement est issu d'une association collégiale.

PLAN D'INSPECTION DU SYNDICAT DE DEFENSE DU « VIN METHODE NATURE »
V5 du 15/06/2020

II) ORGANISATION DES CONTRÔLES

II.1 IDENTIFICATION ET HABILITATION DE L'OPERATEUR

II.1.1 Identification de l'opérateur

L'opérateur s'engage à compléter le formulaire en ligne « VMN1 », d'y joindre son numéro de téléphone valide afin qu'il soit joignable pour tous renseignements complémentaires. L'opérateur doit obligatoirement envoyer par voie postale, la charte d'engagement signée avec la mention lu et approuvé à chaque date anniversaire de son engagement, et ceci en étant sûr d'avoir pris connaissance de la dernière version de la charte.

Réservé au Syndicat: reçu le		VMN 1 vin méthode nature		Demande d'engagement professionnel
				contrôle
date d'engagement	/	/		
NOM				
Prénom				
Adresse				
Code Postal				
Ville				
Téléphone				
mail				
N° SIRET				
N° CVI				
N° Identification AB				
Organisme certificateur				
Nom Commercial du domaine ou de la société				
date de première demande				
Nom de la première Cuvée demandée				
Millésime				
Volume engagé sur le millésime				
Volume total de production déclaré sur le millésime				
Type déterminisme	AOP	/	IGP / VSIG	
Etiquette (visuel)				
	Coller ici svp			

II.1.2 Constitution de la liste des opérateurs identifiés

Seul le syndicat est en mesure de conserver la liste de ses adhérents selon les règles du RGPD en cours. Toutes les demandes de renseignements, lectures et contrôles se doivent d'être envoyés par AR dans les bureaux du Syndicat par qui que ce soit. Un délai d'un mois en date de l'accusé de réception pourra être envisagé.

II.1.3 Date de demande d'habilitation de l'opérateur, étiquetage approprié

- L'opérateur devra faire sa demande initiale d'engagement avant chaque déclaration annuelle de production (type SV10 pour les producteurs, SV12 pour le négoce, etc.). L'engagement est reconductible à date d'anniversaire, au plus tard 1 mois après la date de déclaration. Une déclaration de production de « vin méthode nature » devra être envoyée au syndicat parallèlement à toute demande de production. L'opérateur engage un volume ou une quantité de départ pour chaque millésime (formulaire VMN1). Cette quantité, une fois engagée et actée par le syndicat, ne peut augmenter.

- Lors de son engagement initial, le demandeur devra impérativement indiquer s'il souhaite utiliser les mentions « Clos » ou « Château » sur l'étiquette du « vin méthode nature ». Ces mentions restent autorisées sous couvert d'utilisation d'étiquetage approprié telles que les références à un nom d'exploitation (Château, Domaine, Clos, Mas, etc.) sont réservées aux vins avec Indication Géographiques.

A cela deux conditions :

- Le vin doit être produit exclusivement à partir de raisins récoltés dans les vignobles exploités par cette exploitation ;
- La vinification doit être entièrement effectuée dans cette exploitation.

Les trois mentions « château », « clos » et « cru » sont réservées aux seuls vins bénéficiant d'une appellation d'origine.

II.1.4 Habilitation de l'opérateur

Le syndicat se garde le droit à des fins de contrôles de dossier d'engagement une réponse sous 90 jours. L'opérateur recevra par mail et courrier son habilitation. Il ne pourra ni communiquer, ni utiliser à des fins mercantiles les « logos » et autres dénominations avant d'avoir reçu une réponse positive de la part du Syndicat et ceci pour chaque millésime.

II.2 CONTROLES RELATIFS AU CAHIER DES CHARGES ET AU CONTROLE DES PRODUITS.

II.2.1 Chaque opérateur (vigneron, négociant ou coopérateur) doit signifier au syndicat en date de son engagement son **organisme d'inspection référent** dédié à son mode de production de « vin méthode nature » avec ou sans IG que cela soit :

- INAO (pour les AOP et IGP),
- ANIVIN (pour les Vins de France et Vins issus d'assemblages de l'Union Européenne).

II.2.2 « 100 % des raisins (de toutes origines : AOP, Vin de France, etc.) destinés à un vin qui se revendique « vin méthode nature » se doivent d'être issus d'une **agriculture biologique engagée et certifiée** » (Nature et Progrès, AB). Le vin qui en découle se doit d'être certifié vin biologique à la base. Il n'est pas possible de demander ou d'utiliser le logo sur des vins en conversion vers l'Agriculture Biologique.

II.2.2.1 Chaque opérateur se doit de fournir au syndicat son **certificat de contrôle**, ainsi que le **rapport d'audit** délivré par son organisme de contrôle annuellement.

II.2.2.2 Choix de l'Organisme de Contrôle.

Tout Organisme de contrôle (OC) se doit d'être dans la liste officielle proposée sur la liste ministérielle relative aux SIQO à jour en date de la déclaration de la SV10.

PLAN D'INSPECTION DU SYNDICAT DE DEFENSE DU « VIN METHODE NATURE » V5 du 15/06/2020

<https://www.inao.gouv.fr/content/download/2988/27538/version/1/file/INAO-DEC-CONT-AB-1.pdf>

<https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/INAO-DEC-CONT-AB-2.pdf>

II.2.2.3 Si toutefois l'opérateur est sous la marque « **Nature et Progrès** », il devra joindre à sa demande **tous les documents relatifs à son engagement** auprès de cet organisme.

II.2.2.4 Liste des auditeurs et organismes de contrôles :

INAO

LISTE DES ORGANISMES DE CERTIFICATION ET D'INSPECTION

28/10/2019

ORGANISMES DE CERTIFICATION ET D'INSPECTION	ADRESSE	CODE POSTAL + VILLE	TELEPHONE	FAX	MESSAGERIE INTERNET	SITE INTERNET
ACOURA Marine	6 Rodhought Rigg South Gyle	Edinbourg EH12 9DQ	441 313 356 600		martin.gill@acoura.com	www.acoura.com
AFNOR Certification	11 rue Francis de Pressensé	93571 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX	01 41 62 80 11		certification-ab@afnor.org	https://certification.afnor.org
AIDAC	8 rue du Pré Bréda CS 80254 - Mandeul	51207 EPERNAY Cédex	03 26 54 07 58	03 26 55 51 85	lchamoulin@aidac.fr	
ASSVAS	73 rue Plantagenet - B.P. 55223	49052 ANGERS Cédex 02	02 41 20 09 10	02 41 87 10 80	direction@assvas.com secretariat@assvas.com	
AVICERT	2 rue Le Mail 116, rue du Général Leclerc	76 190 YVETOT 59 350 ST ANDRE LEZ LILLE	02 35 95 16 82 03 28 38 94 84	02 35 56 71 49 03 28 38 90 87	emmanuel.leclapelle@avicert.fr prenom.nom@avicert.fr	
AVPI	Maison des Vins - Route Nationale 7	83460 LES ARCS SUR ARGENS	04 98 10 72 50	04 94 99 50 09	accueil@avpi.fr	
BIOTEK AGRICULTURE	Route de Vieilles	10120 SAINT POUANGE	03 25 41 78 71	03 25 41 78 75	certification@biotek-agriculture.fr	www.biotek-agriculture.com/fr/
BUREAU ALPES CONTROLES	3 bis, impasse des Prairies	74940 ANNECY-LE-VIEUX	04 50 64 99 56	04 50 64 06 02	certification@alpes-controles.fr	www.alpes-controles.fr
BUREAU VERITAS CERTIFICATION France	Immeuble le Guillaumet - 60 avenue du Général de Gaulle	92046 PARIS LA DEFENSE Cédex	01 41 97 90 74	01 41 97 08 32	jean-michel.lefevre@fr.bureauveritas.com	www.bureauveritas.com
	ZAC Atalante Champenoux 1-3 rue Maillard de la Gourmerie CS 63901	35039 RENNES Cédex	02 99 23 39 39	02 99 23 77 35		
	ZA de Champgrand BP 68	26 270 LORROL sur DROME	04 75 61 13 00	04 75 85 62 12		
CERTIPAQ	11 Villa Théron	75 015 PARIS	01 45 30 92 92	01 45 30 93 00	certipaqa@certipaqa.com ecoedel@certipaqa.com	www.certipaqa.com
	52, Avenue des Iles	74000 ANNECY	04 50 88 18 76	04 50 88 18 78		
	2, rue de Rome	67300 SCHILTIGHEIM	03 88 19 16 79	03 88 19 55 29		
	10, rue des Ecoles	84230 CHATEAUNEUF DU PAPE	04 90 22 78 12	04 90 22 78 27		
	56, rue Roger Salengro	85013 LA ROCHE SUR YON	02 51 05 14 92	02 51 36 84 63		
	75, Boulevard Lamarine	72000 LE MANS	02 43 14 21 11	02 43 14 27 32		
CERTIPAQ BIO SAS	56, rue Roger Salengro	85013 LA ROCHE SUR YON	02 51 05 14 92	02 51 05 27 11	bio@certipaqa.com	www.certipaqbio.com
CERTIS	Immeuble le Millepertuis - Les Landes d'Apigné	35 650 LE RHEU	02 99 60 82 82	02 99 60 83 83	certis@certis.com.fr	www.certis.com.fr
CERTISUD	70, avenue Louis Salleneuve	64 000 PAU	05 59 02 35 52	05 59 84 23 06	accueil@certisud.fr	www.certisud.fr
COMITE D'INSPECTION DES VINS DE TOURAINE (CIVT)	509, Avenue Charleoup	37400 AMBOISE	02 47 79 02 30	02 47 79 02 92	contact@civt.net	www.civt.net
CONTROL UNION INSPECTIONS France	16 rue Pierre Brossollette	76600 LE HAVRE	02 35 42 77 22	02 35 43 42 71	certificationfrance@controlunion.com	www.control-union.fr
ECOCERT France SAS	BP 47	32 600 L'ISLE JOURDAIN	05 62 07 34 24	05 62 07 11 67	info@ecocert.com	www.ecocert.com
EUROFINS Certification	Immeuble Odysée, 2-12 rue du Chemin des Femmes,	91300 Massy	01 69 10 13 86		certification@eurofins.com	www.eurofins.fr/certification
INOVALYS	La chanterrie - Route de Gléchet BP 52703	44327 NANTES cedex 3	02 51 85 44 44	02 51 85 44 51	contact@invalys.fr bernard.caron@invalys.fr	www.invalys.fr
	Square Emile ROUX 18, Boulevard de Lavoisier	49009 ANGERS CEDEX 01				
	La Frémoire	44120 VERTOU				
Département du Var Laboratoire Départemental Analyses Ingénierie Var	375, rue Jean Aicard	83300 DRAGUIGNAN	04 83 95 32 30	04 94 67 49 11	oi83@cp83.fr	
LRO Sud de France	Les Miroirs 6, Avenue Maréchal Juin - BP 40340	11103 NARBONNE Cédex	04 68 65 42 60	04 68 65 84 79	contact@lr-origine.com	
OCACIA	118, rue de la Croix nivert	75 015 PARIS	01 56 56 60 50	01 56 56 60 51	ocacia@wanadoo.fr	

PLAN D'INSPECTION DU SYNDICAT DE DEFENSE DU « VIN METHODE NATURE » V5 du 15/06/2020

INAO

LISTE DES ORGANISMES DE CERTIFICATION ET D'INSPECTION

28/10/2019

ORGANISMES DE CERTIFICATION ET D'INSPECTION	ADRESSE	CODE POSTAL + VILLE	TELEPHONE	FAX	MESSAGERIE INTERNET	SITE INTERNET
ORGANISME D'INSPECTION DES VINS DU CENTRE (OIVC)	9, Route de Chavignol	18300 SANCERRE	02 48 54 29 88	02 48 54 32 03	spaulat.ovo@yahoo.fr	
ORGANISME D'INSPECTION VITICOLE DE LA VALLEE DU RHONE (OIVR)	225, rue Marcel Valérien ZA Grange Blanche	84350 COURTHEZON	04 32 80 70 60	04 90 63 34 43	contact@oivr.fr	www.oivr.fr
QB VERIFICATION	2 avenue des Tabernottes	33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX	05 57 34 51 39	05 56 23 69 69	contact@qbverification.fr	www.qbverification.fr
QUALI-BORDEAUX	2 avenue des Tabernottes	33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX	05 57 34 26 11	05 56 23 69 69	contact@qualibordeaux.fr directeur@qualibordeaux.fr	www.qualibordeaux.org
QUALISUD	1017 Route de Pna	40800 AIRE SUR L'ADOUR	05 58 06 15 21	05 58 75 13 36	contact@qualisud.fr	www.qualisud.fr
	BP 82 256	31 322 CASTANET-TOLOSAN Cédex	05 62 88 13 90	05 62 88 13 91	contact@qualisud.fr	
	84, Avenue Boucaut	71100 CHALONS SUR SAONE Cédex	03 85 90 94 14	03 85 90 94 10	contact@qualisud.fr	
	Maison régionale de l'Agriculture du Limousin Boulevard des Arcades	87060 LIMOGES Cédex 2	05 55 36 07 78	05 55 36 07 83	contact@qualisud.fr	
	6, rue Georges Bizet	47 200 MARMANDE	05 53 20 93 04	05 53 20 92 41	contact@qualisud.fr	
SIQOCERT	132-134, Route de Dijon	21200 BEAUNE	03 80 25 09 50	04 80 24 63 23	direction@siqocert.fr beaune@siqocert.fr	
	520, Avenue du Maréchal Lattre de Tassigny	71000 MACON	03 85 38 96 99	03 85 22 03 31	macon@siqocert.fr	
	210 boulevard Vernord CS 70260	69659 VILLEFRANCHE SUR SAONE Cédex	04 74 02 22 60	04 74 02 22 69	villefranche@siqocert.fr	
VINO MED	Organisme d'inspection VinMed 25, Avenue du Général de Gaulle B.P. 70	84231 CHATEAUNEUF DU PAPE CEDEX	04 28 70 38 23	04 83 07 60 22	info@vinomed.fr	

II.3 TABLEAU DES CONTROLES ET DES OBLIGATIONS DECLARATIVES :

II.3.1 Les **contrôles** pourront être **aléatoires et/ou ciblés** en cas de doute du syndicat.

Le cahier de cave est le préalable à toute demande de contrôle. Il se doit d'être disponible à tout instant sur simple demande du Syndicat ou de tout organisme de contrôle agréé par le Syndicat. Le grand livre de compte de l'entreprise audité peut-être demandé afin de générer les contrôles sur les achats d'intrants et autres prestations se rapportant à la vinification et l'élaboration du « Vin Méthode Nature » sous contrôle. La traçabilité produit se doit d'être lisible et simple, tout doute déclaratif portera à contrôle supplémentaire.

II.3.2 EVALUATION/CLASSIFICATION DES OPÉRATEURS, ANALYSE DE RISQUE

Un contrôle aléatoire sera pratiqué tous les ans sur l'ensemble de la liste des opérateurs engagé sous la charte. Ce contrôle sera pris en charge pécuniairement par le syndicat. A valeur de **1% du nombre de cuvées engagées**, un tirage au sort sera effectué afin de déterminer la liste des audités lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

En cas de contrôle positif sur un des différents critères recherchés, une enquête sera diligentée afin de connaître les raisons du ou des manquements. Des

PLAN D'INSPECTION DU SYNDICAT DE DEFENSE DU « VIN METHODE NATURE »
V5 du 15/06/2020

contrôles supplémentaires seront alors engagés sur l'ensemble des cuvées engagées par l'audité. Ils seront à la charge de l'audité.

III)	METHODOLOGIE	DES	CONTROLES	EXTERNES	MODALITES
	D'ORGANISATION	DES	EXAMENS	ANALYTIQUES	ET
	ORGANOLEPTIQUES				

III.1.1 AUTOCONTROLE

Un tableau d'autocontrôle sera à remplir à chaque date anniversaire (formulaire VMN2).

Réservé au Syndicat: reçu le	VMN 2 <i>vin méthode nature</i>	Demande préalable certification d'une cuvée "Nature"
---------------------------------	---	--

date	/ /	Contrôle
NOM		
Prénom		
Adresse		
Code Postal		
Ville		
Téléphone		
mail		
N° SIRET		
N° CVI		
N° Identification AB		
Organisme certificateur		
Nom du domaine ou de la société		
date de première demande		
Nom de la Cuvée		
Millésime		
Volume engagé sur le millésime		
Volume total déclaré sur le millésime		
Type déterminisme	AOP / IGP / VSIG	
N° de Lot		
ANALYSE DE VIN:	Date	
N° Analyse COFRAC		
Titre Alcométrique Volumique Total		
Acidité Totale (g/L)		
pH		
Sucres Fermentescibles (Glucose +Fructose)(g/L)		
SO2 Total (mg/L) (méthode Frantz Paul)		
Turbidité NTU		
Vendanges Manuelles	oui / non	
demande de vinification spécifique	oui / non	
Utilisation d'un pied de cuve	oui / non	

le présent document doit être renvoyer par mail (syndicatvinnature@gmail.com), ainsi que par voie postale signé au syndicat

III.1.2 CONTROLE EXTERNE

Il sera délégué à un organisme de contrôle extérieur habilité.

III.1.2.1 Analyses à fournir :

Pour chaque cuvée et à chaque millésime engagé, **une analyse de type COFRAC sera demandée (voir liste analytique) après chaque mise en bouteille sous format de bouteille étiquetée et propre à la commercialisation.** Si toutefois un point de contrôle supplémentaire devait être vérifié, une analyse préalable datant de moins de 6 mois avant la mise en bouteille du même lot devrait être fournie par le demandeur.

III.1.2.2 Liste des mesures analytiques COFRAC demandées :

- a) TITRE ALCOOMETRIQUE VOLUMIQUE TOTAL MAXIMUM ACQUIS + SUCRES
- b) ACIDITE TOTALE (grammes d'acide tartrique par litre)
- c) pH
- d) SUCRES FERMENTESCIBLES RESIDUELS (glucose et fructose) (g/l)
- e) Turbidité NTU (Nephelometric Turbidity Unit)
- f) SO₂ TOTAL (mg/l) (méthodologie Franz Paul)

III.1.2.3 Vendanges manuelles : une vérification visuelle post vendange sera pratiquée aléatoirement sur les domaines demandant l'utilisation de la charte et du logo.

III.1.2.4 Pour les points 3, 4, 5 et 6 relatifs aux principes d'élaboration de la charte, une vérification aléatoire sera pratiquée par lecture du grand livre de compte du domaine ou de l'entreprise du demandeur, ainsi qu'un contrôle du cahier de cave. Une **analyse de la turbidité du « vin fini » non filtré** sera demandée de façon aléatoire (exprimée en N.T.U. (Nephelometric Turbidity Unit)).

III.1.2.5 Le recours aux techniques physiques brutales et traumatisantes est interdit. Si **aucune filtration n'est autorisée**, en revanche les grilles statiques dites crépines de plus de 10 microns sont utilisables lors des transferts et mises en bouteille.

III.1.2.6 Adjonction de soufre (sulfites) : celle-ci est autorisée jusqu'à valeur de 30mg/L de H₂SO₄ total dans tous les vins (blancs, rouges, rosés, etc...) Le contrôle aura lieu lors de l'analyse finale de la cuvée engagée. La quantité totale maximale des sulfites contenus dans une bouteille de « **vin méthode nature** » **ne peut dépasser 30mg/L de H₂SO₄ (sulfites naturellement développés par fermentation, hydrolyse, dégradation et sulfites ajoutés par l'opérateur)**. Elle doit faire suite à une déclaration écrite datée dans le cahier de cave sur le lot engagé, et ne peut intervenir uniquement que lorsque les fermentations alcooliques et fermentations malolactiques (le cas échéant) sont terminées. Cette adjonction se fera pendant la période d'élevage uniquement, de préférence au plus proche de la mise en bouteille. Toute intervention hors « norme » déclassera de facto le lot pour le millésime sus dit.

III.1.3 Contrôle organoleptique

Aucun contrôle organoleptique supplémentaire ne saura être effectué en dehors de ceux qui existent déjà. Ils sont réservés aux contrôles issus des cahiers des charges sous couverts de l'INAO ou de l'ANIVIN en vigueur sur les appellations ou dénominations demandées par l'opérateur et sous regard de la DGCCRF.

III.1.4 Demande dérogatoire préalable « vinifications spécifiques »

Toujours au moment de la demande initiale, l'opérateur peut demander la classification du lot dans la catégorie « produit issu d'une vinification spécifique » comme il existe actuellement dans certaines dénominations de produits. Le lot présenté sera de-facto classé en « Vin de France ou Vin de l'Union Européenne ».

Il sera à la charge de l'opérateur de faire la demande dérogatoire pour les vinifications spécifiques portant sur :

- Sucres fermentescibles résiduels,
- Une demande de dérogation pour les Vin de France ou Vin de l'Union Européenne pour une Acidité Volatile basée sur les cahiers des charges des vinifications spécifiques (1,50 g/l H₂SO₄), (idem Liqueureux) au moment de l'engagement.

PLAN D'INSPECTION DU SYNDICAT DE DEFENSE DU « VIN METHODE NATURE »
V5 du 15/06/2020

- Dérogation prise de mousse avec moût en fermentation de l'année suivante ou de fin de vendanges sélectionnées sur le lieu de vinification du vin de base du même millésime.
- Une catégorie spécifique sera apposée aux vins de reprises de fermentations (type Champagne, Crémants, méthodes traditionnelles). La date d'incorporation de la liqueur de tirage devra être indiquée sur l'étiquetage.

IV UTILISATION DU LOGO D'IDENTIFICATION
--

Les deux seuls logos suivants sont utilisables par les opérateurs, les logos pourront évoluer mais uniquement par millésime. En cas de non-respect de la charte et du cahier des charges, l'opérateur se verra par courrier avec accusé de réception dans l'obligation de retirer du marché toutes bouteilles contrevenantes. Il ne peut être utilisé qu'après validation du syndicat chaque année.



V	REVENDECTION D'IDENTIFICATION DU « VIN METHODE NATURE »
---	--

La revendication d'un « **Vin Méthode Nature** » se doit d'être **unique** et **spécifique**. Ainsi l'étiquetage se doit d'être différencié si l'opérateur n'est pas en mesure de respecter le cahier des charges.

V.1 La **commercialisation** d'une cuvée « Vin Méthode Nature » ne peut tromper le consommateur.

L'opérateur s'engage donc à n'utiliser la « marque, dénomination, étiquette ou symbole » uniquement sur les cuvées dont il est en mesure de prouver la concordance avec les engagements écrits plus haut.

V.2 Non-réussite

Si, il ne réussit pas à suivre le cahier des charges dans son intégralité lors d'un millésime, **l'opérateur s'engage à ne pas utiliser** ou commercialiser le vin ainsi obtenu sous la même « **marque, dénomination, étiquette ou symbole** » sous peine de se voir retirer son agrément et ceci pour un délai de trois années. Il devra donc changer d'étiquetage pour cette cuvée à chaque fois qu'il ne sera pas en mesure de suivre le cahier des charges du « Vin Méthode Nature », Il devra impérativement **prévenir le syndicat**, et donner une **copie** de la « marque, dénomination, étiquette ou symbole » qui sera **dès lors utilisée en place** de la cuvée « vin méthode nature ». De plus le syndicat s'engage à communiquer aux services de la DGCCRF et de l'état, tous contrevenants à cette utilisation.

VI REVENDECTION D'IDENTIFICATION DU « VIN METHODE NATURE »

Le syndicat s'engage à communiquer, via toute voix de presse et de communication, sur la liste des adhérents, les cuvées disponibles en toute transparence.

VI.1 l'intégralité des documents seront consultables sur le portail **web** dédié.

VI.2 Demande d'identification nominative

La demande d'adhésion au syndicat, et d'engagement de la cuvée se doit d'être nominative. Tout changement de fonction ou d'opérateur de l'engagement entre deux dates anniversaires se doit d'être déclarée au syndicat sous un mois calendaire à compter de la date de changement.

VI.3 L'opérateur engage un volume ou une quantité de départ pour chaque millésime. Cette quantité sera inscrite sur le portail web dédié. La quantité de vin sous logo ne pourra pas dépasser la quantité inscrite au départ de la demande. Si l'opérateur n'utilise pas la notion de millésime sur son étiquetage, il se devra d'avoir un code de traçabilité spécifique différent (type numéro de Lot) pour chaque demande annuelle lors de l'engagement. Ce code devra être apposé sur l'étiquetage.